

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR UNE INSTALLATION
LAUREATE DE L'APPEL D'OFFRES PORTANT SUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION
D'INSTALLATIONS HYDROELECTRIQUES – DEVELOPPEMENT DE LA MICRO- ET DE LA
PETITE HYDROELECTRICITE – D'AVRIL 2016 N° 2016/S 084-148167**

VERSION V1.0.0

CONTRAT N°

**CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES
« FH16 OA V1 »**

Le présent Contrat est conclu en vertu de la notification des lauréats à l'appel d'offres n° 2016/S 084-148167, fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations hydroélectriques d'une puissance supérieure ou égale à 36 kW et strictement inférieur à 500 kW, implantées sur le territoire métropolitain continental et exceptionnellement en Corse, appartenant au lot 2c ou 3 de l'appel d'offres.

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- *les présentes Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur ;*
- *la notification de désignation lauréat de l'appel d'offres ;*
- *les Conditions Générales « FH16 OA V1.0.0 » relatives à l'achat de l'énergie électrique produite par des installations lauréates de l'appel d'offres n° 2016/S 084-148167 et leurs annexes ;*
- *le Cahier des charges de l'appel d'offres mis à jour ;*
- *le formulaire de candidature à l'appel d'offres renseigné et signé retenu par le ministre chargé de l'énergie ;*
- *l'Attestation de Conformité de l'installation (cf. Annexe 2 des Conditions Générales) ;*
- *l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre du Cocontractant ;*
- *le schéma unifilaire avec l'emplacement des comptages et la formule de calcul de l'énergie facturée.*

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Le Producteur et le Cocontractant reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat.

Entre

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris 8ème, dénommée ci-après « **le Cocontractant** »

Et

Le Cocontractant :

Le Producteur :

Variante 1 : producteur n'est pas une personne physique :

....., inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n°....., dont le siège social est situé :, dénommé(e) ci-après « **le Producteur** »

Variante 2 : producteur est une personne physique :

....., domicilié à:, dénommé(e) ci-après « **le Producteur** ».

1 – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

1.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Code SIRET de l'installation : *(à supprimer si le Producteur est un particulier)*

Option pour les installations raccordées au réseau public de transport :

Le producteur a désigné son propre Responsable de Programmation (RP) au gestionnaire du réseau public de transport.

Option pour les installations raccordées au réseau public de distribution :

Responsable de Programmation (RP) : Sans objet

La nature de l'exploitation est vente en totalité vente en surplus

1.2 Caractéristiques principales

Les caractéristiques de l'installation sont précisées dans le formulaire de candidature à l'appel d'offres, et le cas échéant, dans la ou les demande(s) de modification. Elles sont complétées par les informations suivantes :

- Famille de l'installation : *(lot 2c / lot 3)* ;
- Puissance électrique : kW

2 – TARIF D'ACHAT

A la date de prise d'effet du contrat, le tarif d'achat est égal au prix P proposé par le Producteur dans le formulaire de candidature à l'appel d'offres, qui est égale à : €/MWh.

3 – INDEXATION DU TARIF D'ACHAT ET PRIME D'INVESTISSEMENT PARTICIPATIF

Le tarif d'achat mentionné à l'article 2 des présentes Conditions Particulières est indexé sur toute la durée du Contrat le 1^{er} janvier de chaque année, par l'application du coefficient L.

Le Cocontractant :

Le Producteur :

Les dernières valeurs définitives connues au 1^{er} janvier précédant la date de prise d'effet du Contrat sont :

ICTH-rev-TS₀ = (n° de série : **1565183**, en date du)

FM0ABE0000₀ = (n° de série : **1652106**, en date du)

(Cas d'engagement à l'investissement participatif de la part du producteur)

A l'achèvement de l'installation, le Producteur respecte l'engagement à l'investissement participatif, le tarif d'achat est majoré après indexation.

Le montant de la majoration est égal à 3 €/MWh *(à supprimer si le Producteur n'a pas respecté son engagement ou si il n'est pas concerné par l'investissement participatif)*

Le Producteur ne respecte pas l'engagement d'investissement participatif, le tarif d'achat est alors minoré après indexation, à compter de la date de modification de la structure du capital ayant remis en cause l'engagement du producteur.

Le montant de la minoration est égal à 3 €/MWh *(à supprimer si le Producteur a respecté son engagement ou si il n'est pas concerné par l'investissement participatif)*

4 – IMPOTS ET TAXES

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'acheteur qu'il se trouve dans l'une des situations suivantes **(ne conserver que l'option choisie)** :

Option 1

[Début option] Le producteur déclare bénéficiaire de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du code général des impôts ». **[Fin option]**

Option 2

[Début option] Le producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du producteur et de l'acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits. **[Fin option]**

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Cocontractant déclare au Producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

5 – DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT

Conformément aux dispositions de l'article VII des Conditions Générales :

- la date de prise d'effet du Contrat est le
- la date de fin du Contrat est le.....

Le Producteur déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales « FH16 OA V1 » et en accepter toutes les dispositions.

Le Cocontractant :

Le Producteur :

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.

Fait en deux exemplaires, à.....,

LE COCONTRACTANT

Représenté par.....

En sa qualité de.....

Le

LE PRODUCTEUR

Représenté par.....

En sa qualité de

Le

Le Cocontractant :

Le Producteur :